

Arrêt

n° 202 690 du 19 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GRAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge en 2014. Elle dispose d'un permis de séjour en Espagne valable jusqu'au 10 février 2019.

1.2. Le 13 octobre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en qualité de conjointe. Le 12 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 13/10/2015 en qualité de conjoint de belge ([E.H.] [...]), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport) et la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et du logement décent.

Cependant, madame [J.] n'a pas démontré que son époux dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits par le couple, monsieur [E.H.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 13/10/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un premier moyen de la « violation des articles 10, 11, 22, 23, 159, 191 de la constitution, des articles 8, 14 de la CEDH et de l'article 1 du protocole additionnel n° 1 de la CEDH, des articles 20 et 21 du traité des droits des fondements de l'Union, des articles 7 21 et 26 de la Charte sur les droits fondamentaux de l'Union, Des articles 5, 18, 23, 28 de la convention internationale (ONU) aux droits des personnes handicapées du 30.03.2007 ratifiée le 2.07.2009 ; De l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif, De la violation de l'article 40 , 40 ter et 62 de la loi de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante « reproche à la partie adverse d'avoir considéré que l'allocation d'handicapée [sic] versée en exécution de la loi du 27.02.1987 ne constitue pas un revenu suffisant ». Elle cite les articles 40ter, §2, et 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « la loi ne fait nullement allusion à l'allocation pour la personne handicapée prévue par la loi du 27/02/1987. Touchant à un droit fondamental de vivre en famille, (22 de la constitution et 8 de la CEDH) la limitation de la réunion familiale en raison de la situation financière du regroupant, prévue par l'article 40 ter, doit nécessairement s'interpréter de manière restrictive et dans la mesure où l'allocation d'Handicapé [sic] n'est pas visée par la loi, elle doit être prise en compte pour apprécier l'aptitude de son époux de prendre la requérante en charge ; [...] l'allocation d'handicapée [sic] versée en exécution de la loi du 27.02.1987 est prise en considération pour le séjour d'un membre de la famille d'un étranger ni belge ni européen [...] Le législateur a donc lui-même pris en compte la situation des personnes les plus vulnérables et qui méritent une protection accrue, comme les personnes âgées et les personnes handicapées. L'avis du Conseil d'Etat lors de l'élaboration de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a ajouté la condition de ressources suffisantes au regroupement familial, demeurerait même silencieux à l'égard de cette question. Le Conseil du Contentieux des Etrangers reconnaît

également, qu'il faille prendre en compte ces allocations aux personnes handicapées dans l'évaluation des moyens de subsistance (C.C.E. 100.190 du 29.03.2013). Cela n'a pas été contesté non plus par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 121.2013. (C.C. 121.2013, B.17.8.1). Le Conseil des Ministres, partie défenderesse dans ce dernier arrêt a même rappelé dans sa réponse aux requérants que « Les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant. » (C. C. 121.2013 A.9.9.2 c)). Dans cet arrêt c'est en effet la différence de traitement entre les personnes handicapées qui bénéficient de la loi du 27 février 1987 et celles qui n'en bénéficient pas qui est pointée. Il n'y a aucune contestation sur le fait que les allocations octroyées sur base de la loi du 27 février 1987 puissent être considérées comme moyens de subsistance. L'Office des Etrangers en refusant de tenir compte de ces allocations aux personnes handicapées viole donc la loi du 15 décembre 1980. La cour Constitutionnelle a rappelé qu'il incombe au législateur de veiller à un juste équilibre entre la bonne gestion des dépenses publiques d'un côté et le souci de permettre au ressortissant belge d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. En d'autres termes, par l'exercice de la gestion du système d'aide sociale, le législateur ne peut pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il n'y a donc pas lieu de donner une interprétation différente à l'article 40 ter de la loi ; l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement au regard de l'article 40 ter ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Si [le] conseil devait constater que l'article 40 ter exclut les revenus prévus par la loi du 27.02.1987, la requérante [lui] demande d'interroger la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de cette disposition ; En effet, le législateur accorde un droit au regroupement familial à une personne dont le conjoint étranger, (article 10 de la loi) établi en Belgique perçoit un revenu en raison de son handicap et non à un membre de la famille d'un belge ; Cette différence de traitement qui ne repose sur aucune justification raisonnable au regard du droit fondamental invoqué, le droit pour une personne belge handicapée de mener une vie familiale avec son conjoint doit être annulée ; S'agissant d'une discrimination instaurée par la loi, seule la Cour Constitutionnelle est compétente pour en décider ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« Il ressort de l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat cité par la partie adverse, que ce n'est pas l'article 40 ter de la loi qui est visé par l'arrêt mais bien l'article 50 de l'arrêté Royal [sic] ; Le Conseil reproche au CCE d'avoir assimilé le revenu prévu par la loi du 27.02.1987, à une allocation d'invalidité prévu par l'article 50 §2 de l'AR du 28.10.1981. Il ne ressort pas de l'arrêt que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur le fait que l'allocation de revenus d'handicapé soit visée par l'article 40 ter §2 de la loi ; La requérante estime donc que si c'est l'article 50 §2 de l'AR du 28.10.1981, qui exclut les revenus prévus par la loi du 27.2.1987, il y a lieu d'écarter cette norme conformément à l'article 159 de la constitution ; En effet, la requérante [...] a déjà exposé, la discrimination que cette norme crée, au regard de l'article [sic] 10, 11, 22, 23 et 191 de la constitution, puisqu'elle organise un régime plus favorable à l'égard d'un membre de la famille d'un pays tiers (article 10 de la loi) qu'à l'égard à un membre de la famille d'un belge ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « s'il fallait constater que l'article 40 ter de la loi exclut d'emblée de son champs d'application le droit à toute personne belge, handicapée qui perçoit un revenu en raison de son handicap, et qui est incapable de trouver du travail en raison de son handicap, d'être rejoint par une personne ressortissante d'un pays tiers, au sens des articles 40, 40 bis et et 40 ter de la loi, il y aurait lieu de constater l'inconstitutionnalité de la norme au regard du droit de la personne handicapée de ne pas être discriminée, et du droit de vivre en famille ». Elle se livre à de longues considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et considère que « C'est [...] en raison de son handicap et de son incapacité de travailler en raison de son handicap, que le regroupant qui perçoit des revenus de remplacement ne peut être rejoint par son épouse ; cette mesure est manifestement contraire au principe d'égalité de non discrimination à l'égard des personnes handicapées ; Eu égard à ces éléments, il y lieu d'interroger tant à la Cour Constitutionnelle qu'à la Cour de Justice de L'UE sur la légalité de l'article 40 ter de la loi en ce qu'il empêche la personne handicapée recevant un revenu de remplacement prévu par la loi du 27.02.1987, de mener une vie familiale avec un étranger ressortissant d'un pays tiers demandant de pouvoir la rejoindre ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen ainsi libellée : « Défaut de motivation, violation des articles 41 42 bis 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, De l'article 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 et de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union, Des articles 6 et 12 de la directive retour 2008/115 : De l'article 8 de la CEDH de l'article 7 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration, erreur dans

l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « L'ordre de quitter notifié de manière automatique et sans aucune motivation spécifique viole le principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'union (articles 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38) ; Le fait d'être privé d'un séjour de plus de trois mois n'engendre pas l'interdiction de circuler au sein de l'union sauf atteinte grave à l'ordre public (articles 41 et 43 de la loi) ; En l'espèce rien de pareil n'est invoqué ; la décision de refoulement est prise au mépris de la vie privée et familiale de la requérante, du principe de libre circulation sans qu'aucun argument d'ordre public ne soit invoqué ; La partie adverse a également pris cette mesure attentatoire au droit fondamental de circuler au sein de l'union sans entendre préalablement la requérante sur ce point au mépris du principe général du droit d'être entendu (voir CE 19/11/2014) et de l'article 41 de la Charte ; Ce droit d'être entendu préalablement est également reconnu par le Conseil d'état. Ce dernier a considéré qu'avant de prendre une mesure qui porte gravement atteinte à un droit subjectif comme c'est le cas en l'espèce la partie adverse doit entendre préalablement la requérante sur le risque que cette décision pourrait comporter pour sa vie de famille; En outre, notifier les décisions avec ordre de quitter le territoire sans tenir compte de la vie familiale, est une mesure disproportionnée au regard des normes précitées ; cette pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006. Malgré cette condamnation de l'état belge, il est abusif de la part de la partie adverse de continuer cette pratique administrative ; Enfin, le droit d'être entendu avant d'adopter une décision de retour doit également offrir des garanties procédurales et respecter l'obligation d'être entendu ; Or il ressort manifestement du premier moyen, que la requérante a des informations à faire valoir pour apprécier la demande de séjour qui auraient pu amener à la partie adverse a [sic] adopter une décision différente et octroyer un séjour parce que la famille disposait de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ; Le préjudice consécutif à la décision automatique et non motivée de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire est important :

- 1. Perte du droit de bénéficier de la mutuelle*
- 2. Difficulté de chercher un travail, tant que l'annexe 35 n'est pas délivrée.*
- 3. Insécurité psychologique et affective de la famille liée à la notification de l'ordre de quitter le territoire notifié à sa mère sans motif alors qu'il est en droit de pouvoir grandir et étudier dans des conditions de sécurité matérielles et affectives.*

Cette mesure supplémentaire ne permet pas à la requérante de pouvoir bénéficier d'un réel recours suspensif devant le CCE, puisque la notification de l'ordre de quitter non motivé engendre une série de tracasseries administratives disproportionnées par l'avantage non exprimé qu'en tire la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil observe, en l'espèce, que la décision querellée est notamment motivée par le fait que « *madame [J.] n'a pas démontré que son époux dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. [...] Selon les documents produits par le couple, monsieur [E.H.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté utilement par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à soutenir, d'une part, que les allocations perçues par le Belge ouvrant le droit au séjour ne constituent pas une aide sociale financière au sens de la disposition susvisée, et, d'autre part, que si tel devait être le cas, leur non prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance serait contraire au principe d'égalité et de non-discrimination dès lors que les personnes souffrant d'un handicap et celles n'en souffrant pas seraient traitées différemment.

3.2.1. S'agissant de la nature des allocations perçues par l'époux de la requérante, force est de constater que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015, cité dans la motivation de la décision querellée, ne laisse pas de place au doute, dès lors que le Conseil d'Etat y indique clairement que « *L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale* ». Par ailleurs, le Conseil relève que, si l'arrêt en question ne concernait effectivement pas une affaire de regroupement familial, il n'en demeure pas moins que le Conseil d'Etat était amené à se prononcer sur la nature des allocations de remplacement de revenus et d'intégration allouées à des personnes handicapées à l'aune de la volonté du rédacteur de la loi du 15 décembre 1980 de protéger le système social belge. L'argumentation de la partie requérante, portant notamment sur l'application de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est dès lors inopérante. Par conséquent, la partie défenderesse, en excluant lesdites allocations du calcul des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, a fait une application correcte de la loi.

3.2.2. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le fait d'exclure lesdites allocations du calcul des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, constituerait « *une discrimination et une rupture d'égalité en ce que toute personne handicapée n'a pas droit au regroupement familial, de par le seul fait qu'elle perçoit des allocations de handicap alors que qu'une personne non handicapée peut y avoir droit* », et conduirait, notamment, à la violation de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Conseil souligne que si les revenus invoqués n'ont pas été, en l'espèce, pris en considération, c'est en raison de leur nature d' « *aide sociale financière* » et non en raison du fait qu'ils découlent de la situation de handicap de l'époux de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle a indiqué, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que « *B.64.8. [...] La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée* ». La Cour a, en outre, jugé conformes à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme notamment les

exigences de moyens de subsistance, telles que définies à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 42 de la même loi, dans le cadre d'un regroupement familial à l'égard d'un Belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation : « B.55.5. *Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés* ».

Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

3.2.3. Le Conseil estime également qu'il n'y pas lieu d'interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Cour de Justice »).

3.2.3.1. D'une part, s'agissant de la seconde question préjudicielle proposée, force est de constater qu'elle ne présente aucune utilité pour la présente affaire. La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors que le regroupant, ressortissant belge, n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation.

D'autre part, le Conseil souligne que la Cour de Justice n'a pas de compétence pour interpréter le droit national, de sorte que la première question préjudicielle proposée, telle que libellée, ne saurait être posée. De plus, l'exclusion de la prise en compte d'une aide sociale dans l'appréciation des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, prévue à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas automatiquement pour effet de priver un ressortissant belge porteur d'un handicap d'être rejoint par son conjoint. Il lui reste toujours la possibilité de faire valoir d'autres sources de revenus que ceux tirés de l'aide sociale.

3.2.3.2. En tout état de cause, le Conseil observe que la Cour de Justice a récemment rappelé sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle « [...] *il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [...]* » (CJUE, Chavez-Vilchez E.A., C-133/15, 10 mai 2017, §63.).

Or, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont la requérante fait l'objet soit *ipso facto* de nature à priver son époux de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union européenne. La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer que « *la requérante et son époux devront partir à l'étranger ce qui est contraire à l'article 18 [de la Convention relative aux droits des personnes handicapées]. En outre, vu la nature de ses revenus (aide de l'Etat) le requérant [sic] ne pourrait s'établir dans un autre pays de l'Union, et ce en exécution de l'article 7 de la directive 2004/38, vu qu' « il n'a pas de revenus suffisants* » », ce qui relève de l'hypothèse.

Par ailleurs, la requérante dispose de la possibilité d'initier d'autres procédures afin de pouvoir mener sa vie familiale avec son époux et reste, en l'espèce, en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait, par le biais d'autres procédures, obtenir une autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentation ne peut être suivie.

3.2.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, d'une part, les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers bénéficient, à l'égard des revenus liés au handicap, d'un

régime plus favorable que les membres de la famille d'un Belge, et, d'autre part, cette différence de traitement est discriminatoire, argumentation reposant sur une comparaison des articles 40ter, alinéa 2, et 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le postulat de la partie requérante manque en droit, dès lors que ces deux dispositions sont libellées de la même manière, en sorte que, dans les deux cas, les revenus liés au handicap sont exclus du calcul des revenus de subsistance stables, suffisants et réguliers. Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.3. Sur le second moyen, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 43 de la loi du 15 décembre 1980, 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union, 6 et 12 de la directive retour 2008/115, 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

Le Conseil observe également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, le Conseil relève, comme il l'a fait *supra* au point 3.2.3.1. que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors que le regroupant, ressortissant belge, n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation.

3.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire repose sur le constat que la requérante « *n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 13/10/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant été rejetée, la requérante ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique, en sorte que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est correcte et suffisante.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse violerait l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante, dès lors que celle-ci est entrée en Belgique, et n'est sous le coup d'aucune interdiction d'entrée, en sorte qu'elle pourra à nouveau pénétrer sur le territoire belge après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, lequel constitue une mesure ponctuelle. Le droit d'entrée de la requérante ne souffre donc d'aucune atteinte. Ainsi, eu égard aux préjudices invoqués – le Conseil écartant le troisième préjudice invoqué qui résulte manifestement d'une erreur de plume –, le Conseil rappelle que la liberté de circulation reconnue au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas pour effet de permettre à celui-ci de s'installer dans l'Etat membre de son choix sans qu'il ne réponde aux conditions légales autorisant cette installation.

Quant à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il offre une possibilité supplémentaire à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à un citoyen de l'Union et aux membres de sa famille, et ne constitue pas une mesure exclusive de l'article 7 de la même loi, en sorte que la partie défenderesse reste libre de délivrer un tel ordre de quitter le territoire sur la base de ce dernier.

3.3.2. S'agissant du droit d'être entendu, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière*

utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant au droit d'être entendu allégué en tant que principe général de bonne administration, le Conseil souligne qu'il n'imposait pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante - demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge - dès lors que celle-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'elle pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

En tout état de cause, le Conseil ne saurait conclure en ce que la partie défenderesse aurait pris une décision différente si la requérante avait été interpellée. En effet si la partie requérante fait valoir que « *la famille disposait de moyen de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges* », cette affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif et au dossier de procédure et l'époux de la requérante est déjà à charge de l'aide sociale belge.

Enfin, outre qu'il ressort de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter] ni pendant l'examen de celui-ci [...]* » et que la partie requérante néglige de préciser les « *tracasseries administratives* » qui résulteraient de l'existence du seul ordre de quitter le territoire, à l'exclusion de la décision de refus de séjour, le Conseil ne peut que constater que le présent recours offre à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses arguments contre les deux actes attaqués.

3.3.3. Au surplus, s'agissant notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'existence d'une vie familiale n'étant pas contestée, le Conseil examine si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, comme constaté *supra*, le Conseil estime qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante de sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure en la violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS